

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation et pour que les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable.

3. Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III si les demandes en réparation peuvent être satisfaites au moyen des fonds visés à l'alinéa 1 a) de l'article III.

## **Article XI**

### Affectation des fonds

Les fonds fournis en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article III sont répartis comme suit :

1. a) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat;
- b) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi hors du territoire de l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il n'est pas réparé en vertu de l'alinéa a).
- c) Si le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III est inférieur à 300 millions de DTS :
  - i) le montant prévu à l'alinéa 1 a) est réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III par rapport à 300 millions de DTS;
  - ii) le montant prévu à l'alinéa 1 b) est augmenté du montant de cette réduction calculée en application du sous-alinéa i).